



REPUBLIC Publié le ANCAISE

DEPARTEM ID: 084-218400695-20230731-AR2023PM6132-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE MALAUCENE AR 2023 PM 6

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE COURS DES ISNARD, LA PLACE LOUIS CORNILLAC

Le maire de Malaucène

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales Vu le code de la Route ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté municipal 124/2017 du 18 juillet 2017 relatif au stationnement dans l'agglomération de Malaucène.

Vu l'arrêté municipal 034/2018 du 01 mars 2018 portant la règlementation du marché agricole Vu l'arrêté municipal portant règlement du marché hebdomadaire

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de matérialiser et d'organiser des emplacements de stationnement sur la Commune.

ARRETE

Article 1:

Tous les arrêtés sur le même objet concernant le Cours des Isnard, la Place Louis Cornillac et la Zone Bleue sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent soit le 01 août 2023.

Article 2 : Principes généraux

Sauf dérogation expresse de l'Autorité Municipale, les règles définies par le Code de la Route concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules, sont effectives sur le Cours des Isnard, la Place Louis Cornillac et l'Avenue du Maquis, et notamment le stationnement :

- Sur les trottoirs,
- Sur les terre-pleins,
- Sur les passages piétons,
- 🔖 Sur les bandes piétonnes, devant les entrées carrossables (garages, etc...),
- 🖔 Excédant 7 jours, en dehors des emplacements matérialisés au sol prévus à cet effet, ...

Le stationnement des véhicules devra impérativement se faire dans les limites des emplacements matérialisés au sol à cet effet. Tout non-respect de la présente disposition entraînera une verbalisation pour stationnement gênant conformément aux lois et textes règlementaires en vigueur.

Article 3 : Places de stationnement règlementées.

Cf. annexes 1 et 2

3.1 – Emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées et à mobilité réduite

Il est institué sur le Cours des Isnard et la Place Louis Cornillac six emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées et à mobilité réduite portant un macaron « PMR » ou « GIC - GIG ».

Les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées et à mobilité réduite ou GIC - GIG se situent aux endroits suivants :

- (1) Un emplacement sur le Cours des Isnard au droit de la parcelle cadastrée section AP
- (2) (3) deux emplacements sur le Cours des Isnard au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 1046
- (4) un emplacement sur le Cours des Isnard face la parcelle cadastrée section AP n° 796
- (5) un emplacement provisoire sur le Cours des Isnard au droit de la parcelle cadastrée section AP n°733, tous les mercredis de 06 heures à 14 heures 30 pendant la période estivale du marché hebdomadaire.
- (6) un emplacement sur la Place Louis Cornillac au droit de la parcelle cadastrée AP n° 189
 - 🤝 Implantation de cinq panneaux arrêt et stationnement interdits sauf PMR ou GIC-GIG.

3.2 – emplacements de stationnement réservés

3,2.1 - Sont créés sur le Cours des Isnard des emplacements de stationnement réservés :

- (7) Aux agriculteurs à partir de 07 h 00 au droit des parcelles cadastrées section AP n°1040 et 810 et ce conformément à l'arrêté municipal portant la règlementation du marché agricole,
- (8) Au camion pizza de 15 h oo à 22 h oo (face à la parcelle cadastrée section AP n° 810)
 - 🤝 Implantation de deux panneaux interdit de stationner et panonceaux 🖫
 - « De 07h à 09h sauf agriculteurs »,
 - « De 15h à 22h sauf camion pizza ».
- 3.2.2 Sont créés sur le Cours des Isnard, au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 125, deux emplacements de stationnement réservés aux médecins exerçant dans le cabinet médical situé à cette adresse (09) (10):
 - 🤝 Implantation d'un panneau interdiction de stationner sauf médecin.
- 3.2.3 Sont instaurés sur le Cours des Isnard au droit de la parcelle cadastrée section AP n°1056, deux emplacements de stationnement réservés pour les véhicules électriques devant être rechargés (11) (12).

Le stationnement d'un véhicule électrique sur ces emplacements est rigoureusement conditionné au fait qu'il doive être en train de charger. En conséquence, aucun véhicule n'est autorisé à rester stationner sur ces emplacements s'il n'est pas branché aux bornes électriques.

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le tout véhicule tous les mercredis ID: 084,218400695,20230731-AR2023PM6132-AR

Le stationnement sur ces deux emplacements est interdit i entre 06 heures et 14 heures 30 en raison de la tenue du mar

Implantation d'un panneau interdiction de stationner sauf véhicules électriques en charge

- 3.2.4 Est créé sur la Place Louis Cornillac, un emplacement de stationnement réservé à la clientèle de la pharmacie pour une durée maximum de 10 minutes au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 189 (13).
 - Implantation d'un panneaux interdit de stationner et panonceaux « réservé clientèle pharmacie 10 minutes max ».
- 3.2.5 Sont instaurées deux places de stationnement réservées aux véhicules de la Police Municipale ou des Services Municipaux au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 594, de 07h00 à 20h00 (14) (15).
 - Implantation d'un panneau interdit de stationner sauf police et services de o7hoo à 20hoo.
 - 🦠 Marquage au sol « réservé mairie ».

3.2.6 Est instaurée une place de stationnement réservée aux véhicules de marchandises venant livrer les différents commerçants présents sur le Cours des Isnard entre 05h00 et 14h00, en face de la parcelle cadastrée section AP n° 593, le long de la RD 938 (16).

Après 14h00, l'emplacement livraison redevient accessible à tous les automobilistes, dans les conditions de stationnement fixées par le présent arrêté.

- Implantation d'un panneau interdit de stationner « réservé aux livraisons de 05h00 à 14h00 ».
- Marquage au sol « réservé livraisons ».
- 🦫 Implantation d'un panneau « 14h00 19h00 zone bleue 01h30 max ».

Article 4: Zone Bleue

Cf annexe 1.

Il est institué une zone bleue s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires sur les sites suivants :

- Sur le Cours des Isnard de la parcelle cadastrée section AP n° 1056 à 157
- Sur la Route départementale 938 de la parcelle cadastrée section AP n° 1056 à 157
- Sur la Place Louis Cornillac de la parcelle AP 188 à AP 881

4.1 - réglementation du stationnement

Du 01 janvier au 31 décembre, du lundi au samedi, dimanche et jours fériés à l'exclusion du mercredi matin (jour du marché hebdomadaire), il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes (01 h 30) entre 09 h 00 - 12 h 00 et 14 h 00 - 19 h 00.

Un véhicule stationné après 19 h 00 devra être déplacé avant 09 h 00 le lendemain matin.

Recu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

ID: 084-218400695-20230731-AR2023PM6132-AR

4.2 - dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

4.3: défaut de disque

Il est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

4.4 : emplacements pour personnes handicapées et à mobilité réduite ou mobilité réduite

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées et à mobilité réduite ou portant un macaron « GIC » ou « GIG ».

Les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées et à mobilité réduite se situent aux endroits suivants :

- (1) Un emplacement sur le Cours des Isnard au droit de la parcelle cadastrée section AP n°122.
- (2) (3) deux emplacements sur le Cours des Isnard au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 1046
- (4) un emplacement sur le Cours des Isnard face la parcelle cadastrée section AP n° 796
- (6) un emplacement sur la Place Louis Cornillac au droit de la parcelle cadastrée AP n° 189

4.5 : places de stationnement réservées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usagers de plein droit des emplacements réservés créés sur le périmètre de la zone bleue mentionnés dans l'article 3 du présent.

Article 5: stationnement des camping-cars et des auto-caravanes

Le stationnement des camping-cars et des auto-caravanes est autorisé

- Sur le Cours des Isnard et la RD 938 de la parcelle cadastrée AP 1056 à AP 157
- Sur la Place Louis Cornillac de la parcelle cadastrée section AP 188 à AP 881

pour une durée d'une heure trente minutes, de 09 h 00 à 19 h 00.

Article 6: Parking motos

Cf annexe 1.

Il est instauré un parking réservé aux motocyclettes, quads et autres véhicules à moteur de deux et trois roues au droit des parcelles cadastrées section AP n° 582 et 583 (17).

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

ID: 084-218400695-20230731-AR2023PM6132-AR

L'accès se fera par le Cours des Isnard dans les deux sens de

Les véhicules sortant sur le Cours des Isnard devront céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Départementale 938.

Implantation de deux panneaux parking motos + panonceaux « quads autorisés ».

Article 7: Arrêt minute.

Cf. annexe 2

Est créé, au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 581, un emplacement arrêt minute (18).

Cet emplacement est instauré dans le but de permettre aux clients des différents commerces à proximité, de stationner leur véhicule de façon régulière pour une durée de cinq minutes. Aucun stationnement prolongé dans le temps sur cet emplacement ne sera autorisé.

Marquage au sol et panneau « ARRET AUTORISE CINQ MINUTES ».

Article 8 : Circulation sur le Cours des Isnard, la Place Louis Cornillac

8.1: Cours des Isnard

Cf. annexe 3

L'accès se fera par :

- La Route Départementale 242 au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 119 :
 - 1. Panneau « circulation en sens unique »,
 - 2. Marquage au sol flèche circulation en sens unique,
- □ La Route Départementale 938 face à la Rue des Aires :
 - 1. Panneau « obligation de direction tout droit ou à droite »,
 - 2. Marquage au sol de flèches imposant la direction tout droit ou à droite,
 - 3. Sens interdit à gauche
- □ La Route Départementale 938 face à la Rue du Capitaine Jallier :
 - 1. Panneau « obligation de direction tout droit ou à droite »,
 - 2. Marquage au sol de flèches imposant la direction tout droit ou à droite,
 - 3. Sens interdit à gauche
- L'accès par l'avenue du Maquis est interdit :
 - 1. Marquage au sol de la ligne blanche sens interdit,
 - 2. Panneau « sens interdit »,

Les sorties possibles se font soit :

- □ Sur la Route Départementale 938, en face de la Rue des Aires
 - 1. Panneau « stop »,
 - 2. Marquage au sol ligne d'arrêt du stop,
- u Sur la Route Départementale 938, en face de la Rue du Capitaine Jallier :
 - 1. Panneau « stop »,
 - 2. Marquage au sol ligne d'arrêt du stop,

Envoyé en préfecture le 31/07/2023 Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

ID: 084-218400695-20230731-AR2023PM6132-AR

Sur l'avenue du Maquis :

- 1. Panneau « stop »,
- 2. Marquage au sol ligne d'arrêt du stop,

La sortie par la Route Départementale 242 au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 119 est interdite :

1. Marquage au sol de la ligne blanche sens interdit et flèche de circulation.

Le stationnement sur la route départementale 938 en bordure du Cours des Isnard se fait dans le sens de la circulation des véhicules.

La circulation des véhicules de type poids-lourds et transport collectif de voyageurs est interdite sur le Cours des Isnard (parcelle cadastrée section AP n° 1056 à 157) sauf livraisons.

- 🦫 Implantation d'un totem aux entrées sur le Cours des Isnard :
 - o Au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 1056
 - o A l'entrée de la Rue des Aires au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 124,

La circulation des véhicules de type poids-lourds et transport collectif de voyageurs est interdite sur la Route Départementale 938 dans le sens de circulation VAISON-CARPENTRAS.

Implantation d'un panneau interdisant l'accès aux 3,5 tonnes et véhicules de transport collectif de voyageurs au droit de la parcelle cadastrée section AP 733

La vitesse des véhicules circulant sur la Route Départementale 938 longeant le Cours des Isnard et la Place Louis Cornillac, au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 119 à l'intersection avec la Route Départementale 974 (Avenue Pétrarque) est limitée à 30 km/heure :

- 1. Panneaux « vitesse limitée à 30 km/h » de part et d'autre,
- 2. Panneaux « fin de limitation de la vitesse à 30 km/h » de part et d'autre,

8.2 : place Louis Cornillac

Cf. annexe 2

L'accès se fera obligatoirement par l'Avenue du Maquis et la sortie se fera obligatoirement sur la Route Départementale 938 au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 195, les véhicules quittant cet espace ne sont pas prioritaires sur la RD 938 :

- Marquage au sol de la ligne STOP
- ♥ Panneaux « SENS INTERDIT » et « STOP »
- Marquage au sol flèche de circulation en sens unique.

La circulation et le stationnement des véhicules de type poids-lourds et transport collectif de voyageurs est interdite sur la Place Cornillac (parcelle cadastrée section AP n° 188 à 195) sauf livraisons.

Article 9: marché hebdomadaire

Cf. annexe 4

En raison de la tenue du marché hebdomadaire d'approvisionnement tous les mercredis matin, la circulation et le stationnement des véhicules sont règlementés comme suit :

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

ID: 084-218400695-20230731-AR2023PM6132-AR

Période estivale, 1er mai au 30 septembre :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de 06 h 00 à 14 h 30 sur le Cours des Isnard (parcelles cadastrées section AP n°1056 à 157), la Place Louis Cornillac (parcelles cadastrées section AP n°188 à 193), le long de la Route Départementale 938 (parcelles cadastrées section AP n° 733 à 221) et, sur l'Avenue du Maquis (parcelles cadastrées section AP n° 157 à 173).

Période hivernale, 1^{er} octobre au 30 avril :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de 06 h 00 à 14 h 30 sur le Cours des Isnard (parcelles cadastrées section AP n°1056 à 157) et le long de la Route Départementale 938 (parcelles cadastrées section AP n° 733 à 1064).

Article 10:

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les agents du pôle technique municipal.

Article 11:

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12:

Conformément aux dispositions du code de justice administrative (R421.1 et suivants), le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Article 13:

Le Directeur Général des Services, le responsable du pôle technique et les agents rattachés, les agents de la police municipale de la Commune de MALAUCENE, le Commandant de Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Article 14:

Ampliation sera transmise:

- À Monsieur le préfet de Vaucluse
- Au Commandant de Gendarmerie nationale territorialement compétent
- Au centre de secours des sapeurs-pompiers du Vaucluse.
- A la CoVe

Malaucène, le 31 Jan Wet 2023

F. TENON

Monsieur le Maire

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectives et que l'arrêté a été transmis en préfecture

Publié le 27 novembre 2023

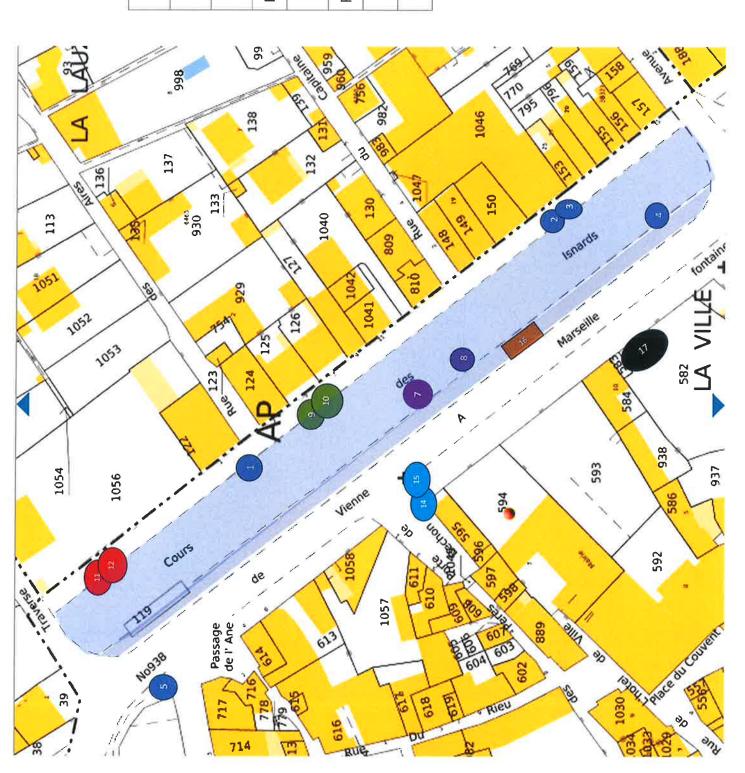
Emplacement
PMR

- pizza
- pizza
Emplacement
médecins
Borne électrique
Services
municipaux

Zone bleue (y
compris camping-cars)
Parking motos

Envoyé en préfecture le 31/07/2023 Reçu en préfecture le 31/07/2023 Publié le ID : 084-218400695-20230731-AR2023PM6132-AR

Annexe 1



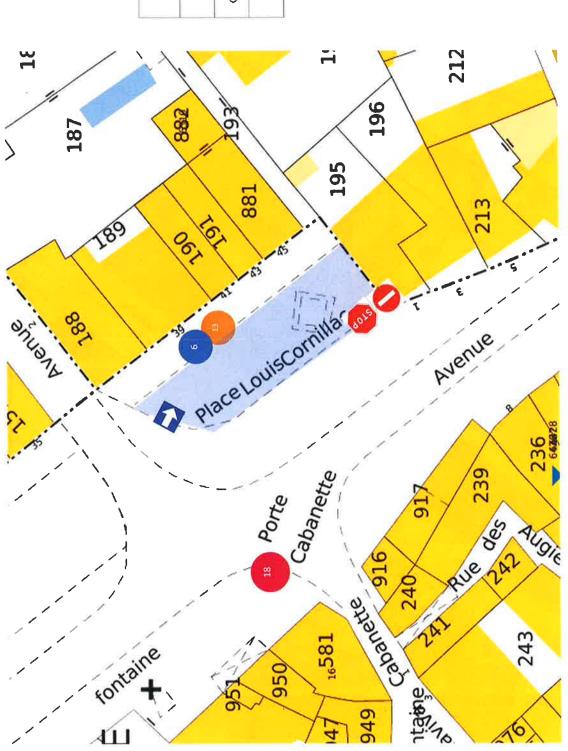
Envoyé en préfecture le 31/07/2023 Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

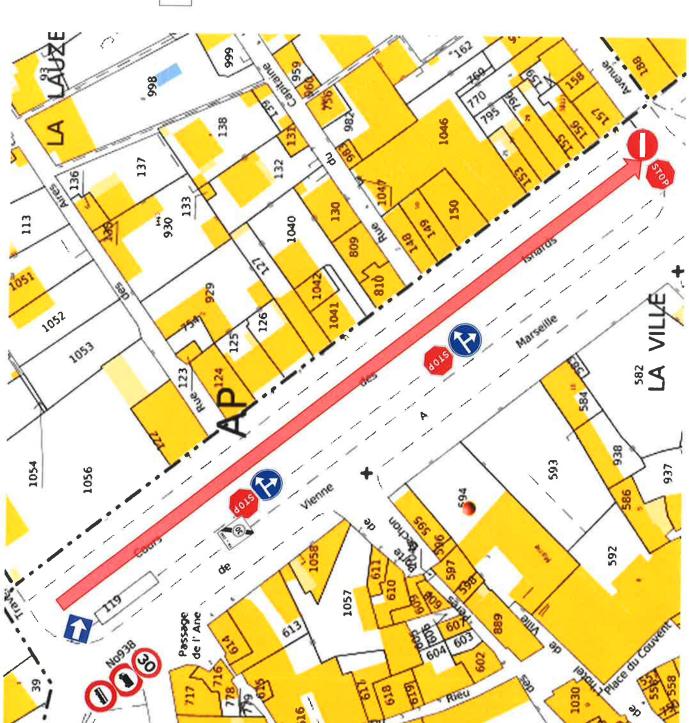
ID: 084-218400695-20230731-AR2023PM6132-AR

Emplacement PMR	Zone bleue	« 10 minutes »	« 5 minutes »

Annexe 2



Envoyé en préfecture le 31/07/2023 Reçu en préfecture le 31/07/2023 Publié le ID: 084-218400695-20230731-AR2023PM6132-AR Annexe 3 PL interdits sauf livraison 132 133 930 1040



Envoyé en préfecture le 31/07/2023 Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

ID: 084-218400695-20230731-AR2023PM6132-AR

périmètre estival du	marche hebdomadaire.	périmètre hivernal du	marché hebdomadaire.

A overage A

